

Rapport de jury

Examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle

Session 2024

Rapport de jury

**Examens professionnels pour l'avancement aux grades
de bibliothécaire assistant spécialisé
de classe supérieure et de classe exceptionnelle**

Session 2024

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Collège Bibliothèques, documentation, livre et lecture publique*

**EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AUX GRADES
DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ
DE CLASSE SUPÉRIEURE ET DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Session 2024

Rapport du jury

par

Hervé COLINMAIRE

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Président du jury pour la classe supérieure

et Stéphanie GROUDIEV

Conservatrice générale des bibliothèques

Vice-présidente du jury

et

Odile GRANDET

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Présidente du jury pour la classe exceptionnelle

et Thierry GROGNET

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Vice-président du jury

SOMMAIRE

Introduction	4
1. Cadre général des examens	4
1.1. Les textes.....	4
1.2. L'organisation administrative et le calendrier	5
1.3. Principales données chiffrées.....	6
1.4. Les candidats	7
1.4.1. <i>La répartition femmes/hommes</i>	8
1.4.2. <i>La répartition par tranche d'âge</i>	8
1.4.3. <i>La répartition par diplôme</i>	9
1.4.4. <i>La répartition par académie</i>	10
2. Les épreuves et les résultats	12
2.1. Épreuve d'admissibilité	12
2.2. Épreuve orale d'admission	15
Conclusion	18
Annexes	19

Introduction

Les examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle ont été organisés en 2024 suivant les modalités instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 concernant l'épreuve d'admissibilité, qui a substitué à une épreuve de facture plus classique (questions, étude de cas...) la notation des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Comme pour les précédentes sessions, les deux présidents de jury ont estimé pertinent de proposer un unique document pour les deux examens : il s'agit dans les deux cas d'un avancement de grade au sein d'un corps unifié depuis le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et les commentaires ou recommandations valent, dans une très large mesure, tant pour la classe supérieure que pour la classe exceptionnelle, aussi bien pour les dossiers de RAEP que pour les épreuves orales.

1. Cadre général des examens

1.1. Les textes

Les jurys estiment utile de rappeler dans ce rapport les textes statutaires relatifs aux missions susceptibles d'être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure ou exceptionnelle, avant de détailler les remarques, appréciations, suggestions issues de la session 2024 des examens professionnels.

Le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 (JORF du 23 septembre suivant) portant statut particulier des bibliothécaires assistants spécialisés décrit ainsi leurs missions, à l'article 3 :

« I. Les bibliothécaires assistants spécialisés effectuent des tâches spécialisées dans le domaine du traitement et de la conservation des collections de toute nature ainsi que dans celui de la gestion documentaire. Ils mettent les ressources documentaires à la disposition du public. Ils accueillent, renseignent et informent les usagers.

Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections ».

Ce même article précise la nature des missions pouvant être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classes supérieure et exceptionnelle :

« II. Les bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et les bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle ont vocation à effectuer des tâches spécialisées exigeant une qualification professionnelle particulière.

Ils peuvent notamment assurer le signalement et l'indexation des documents, effectuer des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner les travaux techniques courants. Ils participent à l'accueil des utilisateurs, à leur formation et à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence, ainsi qu'à des tâches liées à l'action culturelle et à la valorisation des fonds. Ils participent à l'accueil du public ».

Les examens professionnels visent par conséquent à mesurer quelles sont les compétences et connaissances acquises par les agents dans leur parcours professionnel, quel qu'il soit, et leur capacité à remplir de nouvelles missions après obtention de l'examen, le cas échéant au sein d'un autre type de bibliothèque que celle où ils se trouvent actuellement en poste.

L'espace statutaire instauré par le décret du 11 novembre 2009, ainsi que le prévoit l'article 18 du décret portant statut des bibliothécaires assistants spécialisés, détermine les conditions d'accès aux deux grades via les examens professionnels.

L'arrêté du 1^{er} février 2012 (JORF du 29 février), modifié par celui du 21 mai 2013 (JORF du 11 juin), fixe les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des deux examens. Chacun comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, lesquelles se fondent toutes deux sur le dossier de RAEP.

Les arrêtés du 18 septembre 2023 (JORF du 27 septembre 2023) ont autorisé l'ouverture d'un examen professionnel dans les deux grades au titre de 2024. Les arrêtés du 29 novembre 2023 (Bibas CE) et 2 janvier 2024 (Bibas CS) ont fixé le nombre de postes offerts : 29 pour la classe supérieure, 32 pour la classe exceptionnelle (31 et 33 postes l'année précédente).

1.2. L'organisation administrative et le calendrier

L'organisation des examens professionnels a été prise en charge comme à l'habitude par le bureau DGRH D5, bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), de la Direction générale des ressources humaines du MENJ-MESRI.

Les deux jurys ont été nommés par arrêtés du 27 novembre 2023. Le jury d'examen pour la classe supérieure était présidé par M. Hervé Colinmaire, celui pour la classe exceptionnelle par Mme Odile Grandet, tous deux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (collège Bibliothèque, documentation, livre et lecture publique).

Les jurys, six personnes pour la classe supérieure (trois femmes, trois hommes) et treize pour la classe exceptionnelle (sept femmes, six hommes), comprenaient, outre des inspecteurs généraux, des conservateurs généraux, des conservateurs, des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés en fonction dans plusieurs types de bibliothèques relevant de l'enseignement supérieur ou de la culture, situées dans plusieurs académies. La parité et la représentativité des jurys étaient assurées pour les deux examens professionnels.

Tableau 1 – Répartition des membres du jury (classe supérieure)

BIBAS	3
Conservateur	1
Conservateur général	1
IGÉSR	1
TOTAL	6

Tableau 2 – Répartition des membres du jury (classe exceptionnelle)

BIBAS	5
Bibliothécaires	3
Conservateurs	2
Conservateurs généraux	1
IGÉSR	2
TOTAL	13

Comme cela avait déjà été le cas l'année précédente, la campagne d'inscription pour l'ensemble des concours et examens dont les inscriptions avaient été ouvertes le 3 octobre a été prolongée jusqu'au 7 décembre 2023 inclus (12h00, heure de Paris). Un nouveau calendrier a été fixé en novembre 2023, pour la session 2024 :

Tableau 3 – Calendrier d'organisation de la session 2024 des examens

Arrêtés d'ouverture des examens	3 octobre 2023
Clôture des inscriptions	7 décembre 2023
Arrêtés de nomination des jurys	27 novembre 2023
Arrêtés fixant le nombre de postes - Classe supérieure - Classe exceptionnelle	2 janvier 2024 29 novembre 2023
Notation des dossiers de RAEP pour l'admissibilité	22 janvier 2023
Epreuves orales d'admission	2-5 avril 2024
Réunion d'admission	5 avril 2024

1.3. Principales données chiffrées

À la date de clôture des inscriptions, 44 candidats s'étaient inscrits à l'examen pour la classe supérieure (53 en 2023), 93 à celui pour la classe exceptionnelle (103 en 2023).

Le nombre de dossiers de RAEP transmis par les candidats était de 30 pour la classe supérieure et de 70 pour la classe exceptionnelle (53 et 79 en 2023).

La recevabilité des candidatures est examinée par la DGRH pour les seuls candidats admissibles.

Tableau 4 - Données chiffrées sur l'organisation des examens 2024 (données 2023)

Bibliothécaires assistants spécialisés	Classe supérieure	Classe exceptionnelle
Postes offerts	29 (31)	32 (33)
Candidats inscrits	44 (50)	93 (103)
Candidats ayant remis leur dossier	30 (36)	70 (79)
Candidats admissibles	29 (33)	67 (73)
Candidats admis	29 (31)	32 (33)

Tableau 5 - Évolution des données chiffrées depuis 2012

	Classe supérieure				Classe exceptionnelle			
	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis
2012	89	38	22	9	501	299	95	36
2013	50	24	19	12	324	231	94	43
2014	51	34	27	13	320	249	104	39
2015	44	31	28	14	252	178	96	37
2016	46	36	29	16	199	143	93	36
2017	48	36	26	17	171	136	90	35
2018	56	41	30	20	160	120	90	32
2019	50	37	24	19	150	108	83	29
2020	56	34	24	18	113	88	75	25
2021	44	28	24	20	105	83	76	25
2022	58	39	35	32	93	89	84	33
2023	50	36	33	31	103	96	73	33
2024	44	30	28	25	93	70	67	32

L'évolution globale des données chiffrées durant les douze années d'existence des examens professionnels de la catégorie B montre un resserrement progressif des écarts quantitatifs entre les deux examens professionnels. Le nombre de postes offerts de part et d'autre à cette session est quasi équivalent à celui de l'année précédente.

Pour ce qui concerne la classe supérieure, le chiffre des inscrits stabilisé depuis plusieurs années autour de la cinquantaine a baissé en 2023 pour s'établir à 44, le nombre de dossiers déposés ayant chuté pour sa part à 30, soit deux tiers de dossiers déposés seulement. Le taux de réussite, très élevé lors de la session précédente (86 %) s'est encore amélioré lors de cette nouvelle session : cette année, 89 % des candidats ayant remis un dossier ont été admis. Le jury souligne donc le très grand intérêt qu'il y a pour les candidats à s'inscrire à l'examen professionnel et à y présenter leur dossier RAEP.

S'agissant de la classe exceptionnelle, la diminution du nombre d'inscrits et du nombre de dossiers reçus ouvre des perspectives plus engageantes pour les candidats que lors de la création de l'examen professionnel. En 2024, un candidat ayant remis un dossier avait 45% de chance d'être admis, contre 12 % en 2012.

Tableau 6 - Pourcentage d'admissibles et d'admis 2024 (rappel 2023)

	Classe supérieure	Classe exceptionnelle
Admissibles/nombre de dossiers	93,3 % (91,6%)	95 % (76 %)
Admis/nombre de dossiers	89,28 % (86,1 %)	45% (34 %)

1.4. Les candidats

La DGRH établit des données statistiques pour chaque concours ou examen. S'agissant des deux examens professionnels concernés, elles se fondent depuis la session 2016 sur le nombre de dossiers de RAEP reçus, ce qui permet d'avoir une vision des résultats en adéquation avec l'examen tel qu'il s'est déroulé (auparavant, les données ne pouvaient être ramenées qu'au chiffre des inscrits).

1.4.1. La répartition femmes/hommes

Les femmes constituent la grande majorité des candidats dans les deux examens.

Tableau 7 - Répartition femmes/hommes

	Classe supérieure			Classe exceptionnelle		
	Dossiers	Admissibles	Admis	Dossiers	Admissibles	Admis
Femmes	25	23	21	52	50	26
Hommes	5	5	4	18	17	6
Total	30	28	25	70	67	32

1.4.2. La répartition par tranche d'âge

Tableau 8 - Classe supérieure : répartition par tranche d'âge

BIBAS CS	Dossiers	Admissibles	Admis
	Nombre	Nombre	Nombre
1960	1	1	-
1961-1965	0	0	0
1966-1970	4	4	3
1971-1975	4	4	4
1976-1980	5	5	5
1981-1985	11	10	10
1986-1990	4	4	4
Total	28	26	25
Moyenne d'âge	45,8 ans	45,7 ans	45 ans

S'agissant de la classe supérieure, la moyenne d'âge des candidats admis est légèrement inférieure à celle des candidats admissibles. L'éventail des âges des candidats reste large, réparti sur 31 ans ; les lauréats sont nés entre 1966 et 1989 et il convient de noter un rajeunissement de ceux-ci : les candidats nés entre 1980 et 1989 représentent 76 % de l'ensemble des candidats admis (55 % lors de la session précédente).

Tableau 9 - Classe exceptionnelle : répartition par tranche d'âge

BIBAS CE	Dossiers	Admissibles	Admis
	Nombre	Nombre	Nombre
1961-1965	2	2	1
1966-1970	15	14	3
1971-1975	20	20	9

1976-1980	18	16	9
1981-1985	14	14	9
1986-1990	1	1	1
Total	70	67	32
Moyenne d'âge	48,9 ans	49 ans	47 ans

En ce qui concerne la classe exceptionnelle, les années de naissance des candidats ayant remis un dossier, et des candidats admis s'étendent de 1963 à 1987.

1.4.3. La répartition par diplôme

Les niveaux de diplôme s'appuient sur la nomenclature établie par l'Éducation nationale en relation avec le Cadre national des certifications professionnelles :

Niveau 8 : bac +8 (doctorat, habilitation à diriger des recherches...);

Niveau 7 : bac +5 (master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur...);

Niveau 6 : bac +3 (licence, licence professionnelle...) ou bac +4 (maîtrise, master 1);

Niveau 5 : diplômes de niveau bac +2 (DUT, DEUST, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales...);

Niveau 4 : baccalauréat général, technologique ou professionnel;

Niveau 3 : CAP, BEP;

Autres diplômes : professeur certifié, professeur des écoles, cadres du secteur privé justifiant de cinq années de pratique professionnelle.

Tableau 10 – Classe supérieure : répartition par titre et diplôme

	Titre	Dossiers	Admissibles	Admis
Niveau 8	Doctorat	0	0	0
Niveau 7	Master	9	9	8
-	DEA DESS	1	1	1
Niveau 6	Maîtrise	7	6	6
-	Licence	6	5	5
Niveau 5	DEUG, BTS, DUT	2	2	2
Niveau 4	BAC techno /pro	1	1	1
-	BAC général	1	1	1
Niveau 3	CAP et assimilés	0	0	0
Autres diplômes		1	1	1
Sans diplôme		0	0	0

On relève la concentration de plus en plus forte du niveau de titres et diplômes parmi les lauréats : 88 % d'entre eux détiennent un diplôme supérieur ou égal à bac +2 (2/3 lors de la session précédente).

Tableau 11 – Classe exceptionnelle : répartition par titre et diplôme

	Titre	Dossiers	Admissibles	Admis
Niveau 8	Doctorat	1	1	1
Niveau 7	Master	6	6	6
-	DEA DESS	5	5	2
Niveau 6	Maîtrise	16	14	5
-	Licence	19	19	11
Niveau 5	DEUG, BTS, DUT	9	8	3
Niveau 4	BAC techno /pro	1	1	0
-	BAC général et assimilés	8	8	2
Niveau 3	CAP et assimilés	1	1	1
Autres diplômes		4	4	1
Sans diplôme		0	0	0

Pour ce qui concerne la classe exceptionnelle, comme lors des sessions précédentes, une grande majorité des candidats ayant remis un dossier sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme universitaire supérieur. En 2024, 25 admis sur 32, soit 78%, possèdent au moins une licence, voire une maîtrise, un master ou un doctorat.

1.4.4. La répartition par académie

Tableau 12 - Classe supérieure : répartition par académie et vice-rectorats

	Dossiers	Admissibles	Admis
Aix-Marseille	1	1	1
Amiens	0	-	-
Besançon	0	-	-
Bordeaux	1	1	1
Clermont-Ferrand	0	-	-
Corse	0	-	-
Dijon	0	-	-
Grenoble	1	1	1
Guadeloupe	0	-	-
Guyane	0	-	-
La Réunion			
Lille	0	-	-
Limoges	1	1	1

Lyon			
Martinique			
Mayotte			
Montpellier	2	1	1
Nancy-Metz			
Nantes	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	0	-	-
Nice	1	1	1
Normandie	1	1	1
Orléans-Tours			
Poitiers	0	-	-
Polynésie française	0	-	-
Reims	0	-	-
Rennes	2	2	2
Strasbourg	3	3	3
Toulouse	0	-	-
Créteil- Paris- Versailles	14	13	12
Total	28	26	25

Pour la session 2024, treize académies présentaient au moins un candidat. Aucun candidat n'émanait cette session d'une académie ultramarine. L'ensemble Créteil-Paris-Versailles (région académique Île-de-France) comptait lors de cette session treize candidats admissibles soit plus de exactement la moitié de l'ensemble des candidats (54 % en 2023). Au terme des épreuves, toutes les académies d'origine des candidats comptent au moins un lauréat. Les trois académies d'Île-de-France concentrent une nouvelle fois le nombre de lauréats à l'examen professionnel, totalisant 12 lauréats sur 25, soit 48 % des admis (52 % en 2023).

Tableau 13 - Classe exceptionnelle : répartition par académie ou vice-rectorats

	Dossiers	Admissibles	Admis
Aix-Marseille	3	2	0
Amiens	6	5	1
Besançon	-	-	-
Bordeaux	4	4	1
Clermont-Ferrand	-	-	-
Corse	-	-	-
Dijon	1	1	0
Grenoble	3	3	3
Guadeloupe	-	-	-

Guyane	-	-	-
La Réunion	-	-	-
Lille	-	-	-
Limoges	1	1	0
Lyon	4	4	1
Martinique	-	-	-
Mayotte	-	-	-
Montpellier	2	2	0
Nancy-Metz	-	-	-
Nantes	3	3	1
Nouvelle-Calédonie	-	-	-
Nice	2	2	2
Normandie	5	5	5
Orléans-Tours	-	-	-
Poitiers	1	1	1
Polynésie française	-	-	-
Reims	3	3	2
Rennes	3	2	2
Strasbourg	2	2	2
Toulouse	2	2	1
Créteil- Paris- Versailles	26	24	10
Total	70	67	32

Treize académies ou vice-rectorats (Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Lille, Martinique, Mayotte, Nancy-Metz, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Polynésie française) n'ont vu aucun candidat se présenter pour la session 2024. Aucun candidat, en 2024, ne provient des outre-mer. Dix-neuf académies comptent au moins un lauréat. Les académies de Créteil-Paris-Versailles (région académique Île-de-France) continuent de représenter une partie importante des candidats, et des lauréats, avec 37 % des dossiers remis, 35 % des admissibles, et 31 % des admis.

2. Les épreuves et les résultats

2.1. Épreuve d'admissibilité

Depuis la session 2014, l'épreuve d'admissibilité, affectée d'un coefficient 2, « consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat »¹, aussi bien pour l'accès à la classe supérieure que pour la classe exceptionnelle.

¹ Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2012.

Les dossiers de RAEP envoyés par les candidats sont notés sur 20 par les jurys réunis dans les locaux de la DGRH. En 2024, aucune note inférieure à la moyenne n'a été attribuée à un dossier concourant pour la classe exceptionnelle², le minimum étant un 12,5. En revanche, deux dossiers très insuffisants présentés pour la classe supérieure ont été écartés ou notés en dessous de la note d'admissibilité fixée à 12. Les jurys ont en effet estimé, comme les années précédentes, que tous les parcours reflétaient une réelle expérience professionnelle et faisaient la démonstration d'acquis incontestables. En se fondant sur les compétences, connaissances et qualités attendues d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle en fonction des missions statutaires définies par les textes réglementaires, les jurys établissent une grille d'analyse des dossiers. Différents critères sont jaugés de manière à discerner les forces et faiblesses d'un dossier et à permettre par là-même de lui attribuer une note³.

Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre grade, les jurys souhaitent apporter quelques observations et prodiguer des conseils à l'intention des candidats de la prochaine session.

Les futurs candidats disposent du *Guide d'aide au remplissage du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle*, qui constitue un outil précieux pour élaborer le dossier, en détaillant de manière très explicite les attendus de chacune des quatre parties qu'il comporte⁴. Les jurys engagent vivement les candidats à s'y reporter et à veiller à ce que le dossier établi respecte scrupuleusement les préconisations de ce guide. La constitution du dossier de RAEP est un exercice en soi, obéissant à des règles précises. De manière générale, le suivi des consignes est une des exigences de l'épreuve : un dossier ne respectant pas le cadre du formulaire (format, mise en page, titre et phrase d'explication, marge, interligne, police, etc.) est pénalisé. Toute annexe dont le nombre de pages est supérieur à cinq n'est pas examinée par le jury et occasionne une pénalité lors de la notation. Toute autre pièce jointe (fiches de poste, CV, ou autre) n'est pas examinée. L'envoi se fait sous couvert hiérarchique : le dossier doit porter la signature de la ou du responsable de la structure. Le candidat doit dater et signer la déclaration sur l'honneur.

L'élaboration du dossier, qui synthétise et valorise l'expérience et les acquis professionnels, exige la recherche de dates (formations, affectations...) et de différentes pièces administratives. L'attention des candidats est appelée sur l'importance d'accorder le temps nécessaire à cette enquête rétrospective. Le dossier doit être complet⁵ et rédigé avec soin dans ses différentes parties (identité du candidat, parcours de formation, expérience professionnelle, rapport d'activité) avant d'être visé par l'autorité compétente.

En ce qui concerne les formations, le candidat s'attachera à mettre en valeur celles qui, tout au long du parcours professionnel, revêtent un sens par rapport aux missions exercées. Les jurys prêtent une attention particulière à la fois à la pertinence et la régularité des formations suivies au regard des missions exercées, et à celles qui tendent à démontrer un intérêt pour les évolutions de la profession dépassant le cadre strict des activités habituelles. Il n'est donc pas indispensable de dresser la liste de toutes les formations suivies en multipliant les attestations correspondantes. En revanche, il est jugé utile de préciser les formations, même courtes, qui ont été suivies dans l'année en cours ou lors de l'année précédant l'examen professionnel. Un certain nombre de candidats présentent leur démarche de formation professionnelle sous la forme de regroupements thématiques et rétro-chronologiques

² Pour mémoire, les notes les plus faibles visent à alerter les candidats sur la nécessité d'améliorer fortement la qualité de leur dossier de RAEP par le suivi d'une formation ou à tout le moins une lecture plus attentive du *Guide d'aide au remplissage...*

³ Le niveau d'exigence, comme cela se conçoit, est plus élevé pour la classe exceptionnelle.

⁴ Disponible sur le site du ministère https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Dossiers_RAEP/48/9/Guide_remplissage_dossier_RAEP_2021_1332489.pdf

⁵ Le dossier demande l'apposition d'une photographie d'identité, formalité dont de rares candidats s'affranchissent.

au sein de chaque thématique. Cette méthode a l'avantage de souligner la cohérence de la démarche de l'agent dans son souhait d'acquisition de compétences.

La partie « Votre expérience professionnelle » demande de détailler, pour chaque poste occupé, les compétences acquises ; or, certains candidats se trompent sur l'objet et indiquent ici la nature de leur activité. À l'inverse, détailler de façon excessive les compétences, surtout lorsqu'elles reproduisent au mot près un référentiel préexistant, ne constitue pas un avantage, au contraire. De la même façon, une compétence est réputée acquise pour l'ensemble de la carrière de l'agent : il n'est donc pas nécessaire d'alourdir à l'excès la présentation en répétant les mêmes compétences à chaque étape d'une carrière. Il est également important de bien cerner la notion de compétence, parfois confondue avec l'aptitude ou le savoir-être.

Le rapport d'activité doit rentrer dans le cadre et la disposition du formulaire et être concis - deux pages maximum -, la capacité de synthèse étant l'une des exigences de l'exercice. Il doit être mis en page de façon claire et aérée, structuré selon un plan, et les informations (y compris la présentation succincte des établissements d'exercice, ainsi que des données chiffrées pertinentes) présentées de manière à être compréhensibles par le jury qui ne connaît pas *a priori* le contexte professionnel du candidat ni les sigles en vigueur dans chaque environnement professionnel. Le rapport est organisé de façon à mettre en valeur les fonctions exercées et les compétences acquises par le candidat durant son parcours professionnel, en insistant plus particulièrement sur celles qu'il souhaite privilégier (continuité de missions dans les différents postes occupés ou au contraire diversité dans les fonctions exercées, etc.)⁶. Il ne s'agit pas d'une énumération chronologique et exhaustive des missions exercées, mais d'une synthèse et d'une analyse, moyennant des choix, fondée sur une prise de recul, un regard critique et un positionnement du candidat.

Le jury sera d'autant plus intéressé par la lecture du rapport qu'il ressentira l'intérêt que porte le candidat à son travail. Le rapport doit aussi indiquer l'apport direct du candidat à d'éventuels projets ou actions menés par son service, en précisant son niveau de contribution et de responsabilité effective, et donc bannir le « on » et le « nous » pour bien montrer le rôle individuel exercé. La sincérité du candidat est requise : un candidat a pu se trouver en difficulté à l'oral alors qu'il était invité à développer un point figurant dans son rapport mais ne correspondant pas à la réalité de son activité. Les bons rapports d'activité mentionnent les quotités estimatives moyennes de temps consacrées aux diverses tâches. Il est recommandé de relire et de faire relire le dossier – par un collègue ou un supérieur hiérarchique par exemple –, ne serait-ce que pour faire disparaître les coquilles et de possibles erreurs d'orthographe ou de grammaire, prises en compte par le jury dans l'appréciation globale.

Le dossier prévoit la possibilité de joindre en annexe « deux documents, travaux ou actions au maximum ». Ces réalisations professionnelles, lorsqu'elles sont présentées même succinctement mais avec précision (objet, contexte, freins, moyens mis en œuvre, résultat, bilan, positionnement du candidat...), tournent presque toujours à l'avantage du candidat dans la mesure où elles sont la plupart du temps à la fois intéressantes et caractéristiques des fonctions exercées. Certains candidats déposent plus de deux annexes et excèdent le volume autorisé, à savoir cinq pages au plus par annexe : cela leur porte préjudice dans l'appréciation du jury. Les documents annexés doivent être impérativement contextualisés et reliés au rapport d'activité. Il n'est pas inutile de rappeler qu'ils doivent être correctement reproduits et lisibles.

Il s'avère également utile, d'une part de préciser la formation initiale suivie (sans joindre pour autant la copie des diplômes), d'autre part de fournir un organigramme à jour, lisible et surlignant le nom du

⁶ La partie « Votre expérience professionnelle » demande au candidat d'indiquer ses « services ou activités antérieures ». L'expression est parfois mal comprise, certains candidats estimant ne pas devoir préciser leur fonction présente, ce qui complique l'étude de leur dossier par le jury.

candidat, autorisant ainsi une compréhension instantanée de la place du candidat au sein du service où il est actuellement affecté.

Globalement, les deux jurys ont pu constater que presque tous les candidats s'étaient efforcés de présenter un dossier de RAEP valorisant leur parcours comme leurs qualités, indépendamment de la nature de leur établissement d'affectation ou des tâches qui leur incombent. La rédaction des meilleurs dossiers est soignée et réfléchie : sont appréciés non une simple liste des tâches et des situations, mais une mise en contexte et une mise en valeur des enjeux, ainsi que la mise en perspective d'un parcours et d'une évolution professionnelle.

Les jurys ont déclaré admissibles les candidats qui avaient compris les attendus de l'exercice. Les autres dossiers, même s'ils obtiennent des notes supérieures à la moyenne, doivent être retravaillés et *a minima* actualisés. Une note inférieure à la barre d'admissibilité doit inciter le candidat à remanier son dossier dans l'optique de démontrer ses aptitudes pour le passage à la classe supérieure ou exceptionnelle.

Il est rappelé que chaque session de l'examen est indépendante de la précédente et qu'ainsi aucun candidat n'est assuré d'obtenir pour son dossier de RAEP la même note que lors de la session antérieure. Les notes sont proposées par chaque commission, puis examinées par le jury en plénière. Les jurys sont par ailleurs régulièrement renouvelés. Il n'est pas inutile de rappeler que le contexte est celui d'un examen, avec un nombre de postes déterminé, ce qui emporte, pour le jury, une sélection et une échelle de notes qui peut varier d'une année à l'autre

Les jurys font le constat du bon niveau général des dossiers et de la maîtrise de plus en plus répandue de l'exercice du dossier de RAEP, ce qui rend l'examen encore plus exigeant. L'utilité des formations à l'élaboration du dossier est réelle. Les candidats ont tout intérêt à suivre une telle formation ainsi qu'une préparation à l'entretien.

Comme lors des deux sessions précédentes, l'étude des dossiers pour les deux examens a été réalisée au sein de commissions de trois membres, méthode qui garantit une approche plus objective, et renforce le caractère collégial et contradictoire de l'examen de ces documents.

Pour la session 2024 de la classe supérieure, l'éventail des notes attribuées aux dossiers va de 10 à 17, la moyenne générale se situant à 13,28 (14,39 en 2023). Pour les 26 candidats admissibles, la moyenne des dossiers est à 13,78 (14,73 en 2023), avec une barre d'admissibilité établie à 12 contre comme lors de la session précédente ; ont donc été écartés les dossiers n'atteignant pas cette note. Le groupe de tête comprend quatre dossiers notés 16 et 17 (huit dossiers notés de 17 à 19 lors de précédente session).

S'agissant de la classe exceptionnelle, les notes attribuées aux dossiers s'échelonnent de 12,50 à 19. La moyenne générale de l'épreuve s'établit à 16,48 (16,50 en 2023). La moyenne des admissibles se situe à 16,63 (16,78 en 2023), la barre de l'admissibilité ayant été fixée à 14. Un groupe de tête se détache, trente et un dossiers ayant obtenu une note égale ou supérieure à 17.

Erratum concernant la session 2023 BIBAS CE

La barre d'admissibilité était fixée à 14,75 et non à 14 comme indiqué dans le rapport pour la session 2023. La présidente prie les lecteurs d'excuser cette coquille.

2.2. Épreuve orale d'admission

L'épreuve unique d'admission, affectée d'un coefficient 3, est également notée de 0 à 20. Pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle, elle se compose de deux séquences distinctes :

- un exposé du candidat pendant cinq minutes, résumant les points essentiels du parcours professionnel déjà connu du jury, la totalité des dossiers des admissibles ayant fait l'objet d'un

examen préalable spécifique après l'épreuve d'admissibilité, à l'aide d'une grille de lecture distincte de celle de l'écrit ;

- un entretien avec le jury pendant vingt minutes, portant sur le parcours du candidat et « *sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et à la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires* »⁷.

Pour la classe supérieure, siégeaient la vice-présidente, et deux bibliothécaires assistants spécialisés de classes supérieure ou exceptionnelle, le président venant en suppléance. Pour la classe exceptionnelle étaient réunies trois commissions d'oral composées de trois personnes, chacune placée sous la responsabilité d'un conservateur ou conservateur général, la présidente et le vice-président demeurant en retrait pour suppléance éventuelle et assurant le bon déroulement des oraux.

La première partie de l'épreuve, intimement liée à l'expérience du candidat, découle directement du travail qu'il a réalisé lors de la préparation écrite du dossier. Toutefois, c'est un exercice qui exige une certaine maîtrise dans la présentation face au jury. Les conditions de réussite sont les suivantes :

- se préparer à tenir l'exposé dans la limite du temps imparti : quelques rares candidats n'ont pas atteint les cinq minutes ou, plus souvent, les ont dépassées, obligeant le président de la commission à les interrompre ; les candidats sont par ailleurs incités à se munir d'une montre ou autre appareil mesurant le temps qui s'écoule ;
- ne pas réciter – comme certains continuent de le faire – un texte très écrit, appris par cœur, avec le risque d'une perte de mémoire momentanée.

Un nombre significatif de candidats se sont activement préparés à l'oral, qui est aussi un exercice de communication. Cet entraînement leur a permis de roder la présentation de leur parcours – importante car elle ouvre l'épreuve d'admission en étant le premier élément de l'échange avec le jury – et d'en contrôler le déroulement chronologique.

Concernant le contenu, les candidats doivent partir du principe que leur fonction, leur environnement, l'organisation dans laquelle ils exercent, doivent être explicités à l'intention du jury. Certains doivent aussi continuer de progresser dans la gestion du stress qui, en dépit de la bienveillance et de la compréhension manifestées par les jurys, a déstabilisé plus d'un candidat.

D'une manière générale, les prestations des candidats ont été considérées comme bonnes, voire très bonnes par les membres des jurys : maîtrise du temps de parole, respect du plan annoncé, mise en valeur des étapes principales du parcours ou des compétences acquises au gré des fonctions exercées. Il est attendu du candidat, non pas l'énumération d'une succession de postes ou de tâches (d'autant que le temps imparti est limité), mais la présentation contextualisée et la mise en perspective de l'expérience acquise.

La seconde partie de l'épreuve mobilise autant l'expérience professionnelle du candidat que sa capacité de réflexion sur les enjeux actuels des bibliothèques. Les questions posées se fondent sur le dossier de RAEP⁸ et s'élargissent à l'environnement professionnel et à des questions d'actualité en relation avec le monde des bibliothèques (de tous types) et de la documentation. Les jurys apprécient que les candidats ne se limitent pas à la pratique de l'établissement dans lequel ils exercent, mais qu'ils soient capables d'élargir leur réflexion sur la base de leurs expériences professionnelles antérieures, de leur connaissance des méthodes pratiquées par d'autres établissements et des réalisations menées. Le fait de ne pas savoir répondre à une question ne doit pas bloquer les candidats : dans ce cas, le jury enchaîne aussitôt avec une autre question. Il est tout à fait permis et même souhaité, dans le contexte

⁷ Arrêté du 21 mai 2013. L'épreuve orale d'admission est demeurée inchangée depuis 2012.

⁸ Le jour de l'oral, le jury dispose du dossier, mais ce dernier n'entre pas en compte dans la notation finale de l'épreuve orale. Chaque dossier a fait l'objet d'une fiche de synthèse préparée par les examinateurs.

de l'entretien avec le jury, d'exercer un regard critique, d'exposer un avis personnel, de prendre position de façon argumentée et de montrer ainsi que l'on a réfléchi à l'existant en étayant un raisonnement avec des exemples pertinents. Dans le contexte de l'entretien, les capacités d'analyse et de jugement des candidats sont appréciées par les jurys.

L'entraînement à l'entretien permet de se préparer à répondre à des questions diverses en maîtrisant son discours, son élocution, l'enchaînement des idées, la précision du vocabulaire, l'utilisation de chiffres ou d'exemples pour illustrer son propos. Une attitude positive est par ailleurs attendue de la part des candidats.

Les candidats doivent également se préparer à répondre à des questions comportant des mises en situation professionnelle. Dans ce cas, le jury demande au candidat, mis en situation dans une équipe, dans une bibliothèque, de proposer une méthode pour résoudre un problème concret.

Certains candidats répondent de manière trop évasive ou brève ; d'autres, à l'inverse, se livrent à des digressions sans rapport direct avec la question soulevée, ou paraissent tenter de gagner du temps en s'étendant sur des détails mineurs. On recommandera aux candidats, au cours de la discussion avec le jury, de veiller aux termes et expressions employés et de finir ses phrases : ces éléments font partie des attendus de l'épreuve orale.

On soulignera l'importance qu'il y a à savoir mobiliser des exemples pertinents pour étayer certaines réponses. Il est en outre attendu de la part des candidats qu'ils maîtrisent les actions ou projets nationaux qu'ils évoquent dans leur dossier ou dans leur présentation.

Certaines questions ont pu surprendre les candidats qui peinent à sortir de leur service (par exemple : formations d'excellence de leur université, missions de la Bibliothèque nationale de France autres que celles de leur service d'appartenance) ou à situer l'impact des projets ou des évolutions administratives ou techniques sur leurs missions (regroupements d'établissements universitaires et politique de site, *learning centers*, archives ouvertes, réseaux, transition bibliographique, formation des usagers...). D'autres encore paraissent ne pas avoir songé suffisamment à leur avenir professionnel : nouveau positionnement, missions futures, accroissement des responsabilités...

Nombreux sont ceux qui sont parvenus, comme le souhaitent les jurys, à s'exprimer avec naturel et précision au sujet de leur parcours, de leurs missions, de leur motivation, notamment au sujet de la formation et de l'accompagnement des usagers, des services aux chercheurs, de l'action culturelle ou encore de la communication, missions qui représentent visiblement une part de plus en plus importante dans les fonctions de nombreux bibliothécaires assistants spécialisés.

Les jurys ont noté la qualité de la plupart des prestations et remarqué les efforts réalisés pour la préparation de l'épreuve. Ils sont également conscients que les candidats sont placés dans des conditions de stress particulières : ils s'efforcent toujours de les mettre à l'aise, par exemple en reformulant une question si nécessaire.

Pour l'épreuve orale de la classe supérieure, la moyenne générale est de 13,84 (14,29 pour la session 2023), avec des notes allant de 10 à 17,50 ; la moyenne des candidats déclarés admis est de 14 (14,10 pour la session 2023). Les candidats admis ont obtenu des notes s'échelonnant entre 12 et 17,50. Le groupe de tête est composé de trois candidats notés à 17 ou plus (ils étaient quatre lors de la session 2023 et treize lors de la session 2022).

L'observation laudative formulée pour la classe supérieure vaut tout autant pour la classe exceptionnelle, la moyenne générale de l'épreuve orale s'établissant à 15,97 (16,78 en 2023), avec des notes comprises entre 9 et 19. Vingt-deux candidats ont obtenu, pour leur audition, une note égale ou supérieure à 17. La barre d'admission a été fixée à 15,96. Calculée sur les deux épreuves, la moyenne générale des 32 candidats admis à la session 2024 de l'examen professionnel d'avancement à la classe exceptionnelle est de 17,25 (17,51 en 2023).

Conclusion

En 2024, les épreuves telles qu'instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 avaient lieu pour la douzième fois : épreuve d'admissibilité exclusivement fondée sur la notation des dossiers de RAEP, oraux d'admission inchangés, pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle.

Les moyennes des admis mettent en évidence, pour les deux examens, les qualités des candidats. Les deux jurys s'en félicitent.

Les présidents des deux jurys rappellent aux futurs candidats que la réussite à l'un comme à l'autre des examens professionnels sanctionne la réussite à des épreuves auxquelles il est nécessaire de se préparer.

Hervé COLINMAIRE

Odile GRANDET

Stéphanie GROUDIEV

Thierry GROGNET

Remerciements

Les présidents des deux jurys adressent tous leurs remerciements à l'ensemble des examinateurs pour leur contribution active à la session 2024 des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, ainsi qu'aux personnels du bureau des concours (DGRH D5), à la Direction générale des ressources humaines des ministères de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour leur accompagnement et leur active collaboration.

Annexes

- Annexe 1 : Arrêté du 1^{er} février 2012, modifié par arrêté du 21 mai 2013, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
- Annexe 2 : Arrêtés autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 3 : Arrêtés fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 4 : Arrêtés portant nomination des jurys des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2024

Arrêté du 1^{er} février 2012, modifié par arrêté du 21 mai 2013, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR: ESRH1202650A

Version consolidée au 02 septembre 2020

Le ministre de la fonction publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 1

Les examens professionnels prévus au 1° du I et au 1° du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle sont organisés conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

NOTA : Arrêté du 21 mai 2013 article 5 : Les présentes dispositions s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1er juin 2013.

Article 2

Les examens professionnels mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Les modalités d'inscription, la liste des centres d'examen ainsi que la date des épreuves et le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les bibliothécaires assistants spécialisés appartenant à ce corps ou qui y sont détachés et remplissant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au 1° du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour être promu au deuxième grade et les conditions fixées au 1° du II de l'article 25 du même décret pour être promu au troisième grade.

Article 4

Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 2

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient : 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi)

entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

NOTA : Arrêté du 21 mai 2013 article 5 : Les présentes dispositions s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1er juin 2013.

Article 5

Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 3

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

NOTA : Arrêté du 21 mai 2013 article 5 : Les présentes dispositions s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1er juin 2013.

Article 6

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité de chaque examen professionnel, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

Article 7

A l'issue de l'épreuve d'admission de chaque examen professionnel, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

La liste de classement de chaque examen professionnel est soumise à la commission administrative paritaire compétente qui a connaissance du nombre total de points obtenus par chaque candidat en vue de l'établissement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite.

Article 8



A modifié les dispositions suivantes :
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 6 (Ab)

Article 9

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

Annexe 1



Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 4

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE
DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)
Examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire
assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle

Identification du candidat

Numéro de dossier d'inscription :

Nom d'usage ou de femme mariée :

Prénom :

Votre expérience professionnelle

Vos activités antérieures.

(Vous pourrez joindre au présent dossier deux documents/travaux au maximum que vous auriez réalisés au cours de vos activités et qu'il vous paraîtrait pertinent de porter à la connaissance du jury au regard de l'expérience professionnelle recherchée.)

Votre formation professionnelle et continue

Les actions de formation professionnelle et continue que vous jugez importantes pour votre compétence professionnelle.

Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché

Caractérisez, en quelques mots, les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées, et précisez, le cas échéant, vos motivations pour exercer l'un des emplois d'affectation de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle (1 à 2 pages dactylographiées maximum).

Annexes

Tableau récapitulatif des documents à fournir.

Accusé de réception.

Déclaration sur l'honneur.

Visa de l'autorité compétente.

Annexe 2 (abrogé)



Modifié par Arrêté du 13 septembre 2012 - art. 1



Abrogé par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 4

Fait le 1er février 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

des ressources humaines,

J. Théophile

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur,

adjoint au directeur général

de l'administration et de la fonction publique,

T. Andrieu

Arrêtés autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle

27 septembre 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 151

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

NOR : ESRH2317727A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 septembre 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

II. – Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

III. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

IV. – Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis-et-Futuna	Wallis-et-Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

V. – En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats téléverseront leur dossier dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 30 novembre 2023 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

VI. – La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement.

VII. – En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 2 janvier 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

VIII. – Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>.

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE SUPÉRIEURE*A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription*

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes
et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple
au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : ESRH2317722A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 septembre 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

II. – Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

III. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

IV. – Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis-et-Futuna	Wallis-et-Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

V. – En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats téléverseront leur dossier dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 30 novembre 2023 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

VI. – La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement.

VII. – En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 2 janvier 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

VIII. – Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>.

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT
AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes
et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple
au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Arrêtés fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle

7 janvier 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 13 sur 72

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 2 janvier 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

NOR : ESRH2334978A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 janvier 2024, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2024, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure est fixé à 29.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 2 janvier 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : ESRH2334976A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 janvier 2024, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2024, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est fixé à 32.

Arrêtés portant nomination des jurys des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2024



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;

Vu les propositions du président du jury ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure est composé comme suit pour la session 2024 :

Président

M. Hervé COLINMAIRE
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Vice-Présidente

Mme Stéphanie GROUDIEV
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de CRETEIL

Membres du jury

Mme Béatrice AUGIER
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de NANCY-METZ

Mme Virginie BARBET
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de PARIS

M. Jean-Baptiste BRIER
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Académie de NORMANDIE

M. Cédric MERCIER
Conservateur des bibliothèques

Académie de VERSAILLES

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 novembre 2023

La sous-directrice du recrutement


Nadine COLLINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est composé comme suit pour la session 2024 :

Présidente

Mme Odile GRANDET
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Vice-Président

M. Thierry GROGNET
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Nathalie BAILLY
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de VERSAILLES

M. Jean-Louis BARAGGIOLI
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Caroline BONNAL-COUSINARD
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie d'ORLEANS-TOURS

Mme Bénédicte BOUIN
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de VERSAILLES

Mme Romane COUTANSON
Conservatrice des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Marie-Thérèse FAUCHOUX
Bibliothécaire

Académie de PARIS

M. Timothée HULIN
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Marc JAQUINOD
Bibliothécaire

Académie de PARIS

Mme Esther MARINI
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de STRASBOURG

M. Vincent TARDIF
Bibliothécaire

Académie de PARIS

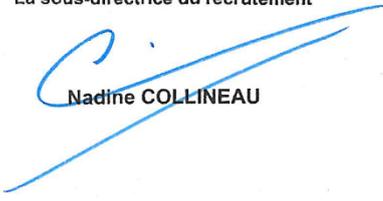
M. Olivier THOMAS
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 novembre 2023

La sous-directrice du recrutement



Nadine COLLINEAU